

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES DE ST PIERRE DE CHANDIEU

274 Route d'Heyrieux - Lieu dit LE CHEVAL BLANC
CS 53039
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-26-160-JB
Code AIOT : 0006108343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement LES CARRIERES DE ST PIERRE DE CHANDIEU implanté Lieux-dit les Quinonnières et La Forêt de l'Aigue Le Cheval blanc 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 23 février 2026, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté la présence d'un lot de déchets présentant une odeur suspecte.

Après analyse, il apparaît que ce lot de déchets n'est pas inerte.

Au regard de la sensibilité de la nappe phréatique au droit du site et des surcreusements constatés lors de la visite d'inspection du 23 février 2026, l'IIC a décidé de réaliser une visite d'inspection réactive afin de contrôler l'ensemble de la procédure relative aux opérations de remblaiement mises en œuvre sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DE ST PIERRE DE CHANDIEU
- Lieux-dit les Quinonières et La Forêt de l'Aigue Le Cheval blanc 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0006108343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu" exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012. Le site ne comporte aucune installation de traitement. Les matériaux sont traités sur le site voisin de la société Carrières de Cheval Blanc.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20.1	Demande d'action corrective	14 jours
4	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20.2 & 20.3	Demande d'action corrective	14 jours
5	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20,4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20,5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conditions d'exploitation des remblais	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 21	Demande d'action corrective	
9	Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation des zones de remblais	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 18	Sans objet
2	information	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 19	Sans objet
7	Conditions	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'admission	article 20,6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des manquements identifiés lors de la visite, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives détaillées dans le récapitulatif ci-dessous, selon l'échéancier suivant : **Dans un délai de 14 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :**

- Mise en place d'une procédure écrite encadrant la gestion des alvéoles (leur création, leur remplissage, leur stabilité, leur compactage, la limitation à deux alvéoles ouvertes simultanément et leur matérialisation sur site).
- Rédaction d'une procédure écrite pour la gestion des refus de déchets, et mise en place de procédures distinctes entre Les Carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu et Cheval Blanc.
- Rédaction d'une procédure encadrant les contrôles visuels et olfactifs réalisés à la bascule et lors du déchargement, incluant la gestion des non-conformités et l'isolement des lots douteux.
- Gestion des refus de déchets : mise en place d'une consigne précisant l'information du producteur, le retour immédiat des déchets ou leur orientation vers une filière autorisée.
- Adaptation des certificats d'acceptation préalable pour les plateformes de regroupement : mise en place de certificats d'acceptation préalable par série d'envois intégrant des analyses adaptées (lixiviation et contenu total conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2012).
- Plan de prélèvement et d'échantillonnage des zones remblayées : transmission à l'IIC d'un plan d'échantillonnage comprenant a minima un carottage par alvéole et deux pour les zones concernées par des apports SETRA, conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2012.

De plus, dans un délais de deux mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'IIC un rapport détaillé et conclusif des prélèvements réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation des zones de remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 18
Thème(s) : Autre, Disposition particulières applicables au remblaiement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m². Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 20.6.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection des Installations Classées (IIC) un plan topographique coté en planimétrie et en altimétrie, permettant d'identifier les parcelles ou alvéoles dans lesquelles sont entreposés les différents déchets. Bien qu'aucune consigne encadrant la superficie maximale des alvéoles ne soit formellement mise en place, l'IIC a pu constater, au regard du plan de carroyage présenté, que les mailles définies présentent chacune une superficie inférieure à 2 500 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 19
Thème(s) : Autre, Information
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, indiquant le lieu d'accueil de ces déchets, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.
Constats : Le jour de la visite, l'IIC a constaté la présence d'un affichage réglementaire à l'entrée du site reprenant les éléments cités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20.1
Thème(s) : Autre, déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site : [...] Le caractère inerte est mesuré avec les tests en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.
Constats : Lors de l'analyse documentaire, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des Installations Classées (IIC) que la procédure d'acceptation des déchets sur le site est totalement distincte et indépendante entre les deux sociétés exploitant la carrière, à savoir CEMEX et Cheval Blanc. Ainsi, l'IIC a pu constater que, pour CEMEX, seuls les déchets autorisés au titre des présents articles sont admis sur le site. Les déchets provenant de sites pollués sont systématiquement refusés. Afin de s'en assurer, l'exploitant indique qu'une vérification de la base BASOL est réalisée

pour toute nouvelle demande d'acceptation de déchets. Concernant les déchets admis sur le site au titre de la société Cheval Blanc, il apparaît que la liste des déchets acceptés est commune à celle de la carrière Cheval Blanc, laquelle est moins contraignante. Cette liste intègre notamment les bétons ferraiillés ainsi que les déchets d'enrobés. Toutefois, lors de l'analyse documentaire, l'IIC a pu constater que les déchets interdits ne sont pas accueillis sur le site des carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu, malgré l'existence d'une procédure commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une liste des déchets acceptés spécifique au site des carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 4 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20.2 & 20.3
Thème(s) : Autre, document préalable
Prescription contrôlée : 20.2 Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs). Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets. La durée de validité du document précité est d'un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 20.3 Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation

nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en annexe 6. Pour les déchets appartenant à la liste de l'annexe 6, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

Constats :

L'acceptation préalable des déchets est réalisée de manière indépendante par les deux exploitants de la carrière.

Pour CEMEX, la procédure d'acceptation préalable est réalisée via la plateforme TRINOVE, mise en place et utilisée par la société pour la gestion des déchets. L'exploitant a indiqué que toute nouvelle demande d'acceptation de déchets fait l'objet d'une vérification sur la base BASOL, afin de s'assurer que les déchets ne proviennent pas d'un site pollué. En cas de provenance d'un site pollué, les déchets sont systématiquement refusés par l'exploitant.

La procédure mise en place par CEMEX reprend l'ensemble des éléments exigés par le présent article.

Concernant la société Cheval Blanc, il apparaît que la procédure d'acceptation préalable est commune aux deux carrières exploitées par la société, à savoir les carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu et de Cheval Blanc. Les éléments mis en place par l'exploitant reprennent l'ensemble des exigences prévues par le présent article. Toutefois, cette procédure ne permet pas d'identifier précisément sur quel site les déchets seront enfouis.

Il est noté qu'aucune admission de déchets n'est réalisée directement à la bascule sans procédure préalable d'acceptation.

Le jour de la visite, l'IIC a procédé, par sondage, à la vérification de la procédure relative à la société SETRA, laquelle avait fait l'objet d'un refus pour pollution à la suite d'une série d'envois en février 2026. La société SETRA exerce une activité de regroupement de déchets du BTP sur son site avant leur expédition par lots.

Il a été constaté que le certificat d'acceptation préalable (CAP) était correctement renseigné et que l'acceptation était délivrée pour une durée d'un an. En revanche, aucune analyse prévue à l'article 5 du présent arrêté n'est réalisée.

Toutefois, pour les activités de regroupement de déchets, il apparaît que le recours à un certificat d'acceptation préalable annuel, sans réalisation d'analyses avant chaque envoi, n'est pas adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une procédure spécifique au site des carrières de Saint-Pierre-de-Chandieu, reprenant l'ensemble des éléments prescrits par les présents articles.

Dans le cadre de déchets provenant de plateformes de regroupement, l'exploitant privilégie la réalisation d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) pour chaque série d'envois. Ce format permettra notamment d'intégrer, a minima, une évaluation du potentiel polluant des déchets au moyen d'un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5, ainsi qu'une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans cette même annexe.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 5 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20,4
Thème(s) : Autre, Contrôles d'admission
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages.) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'IIC qu'un contrôle visuel et olfactif est effectué au niveau de la bascule, ainsi qu'au moment du déchargement des camions. En cas de doute sur un lot déchargé, l'exploitant précise que celui-ci est isolé dans l'attente de la réalisation d'analyses. Aucun camion n'est autorisé à déverser des déchets sans vérification préalable des documents d'acceptation. En présence de déchets interdits en faible quantité (bois, plastiques, emballages, etc.), les opérateurs du site procèdent à leur évacuation dans une benne dédiée à cet effet. L'IIC a constaté qu'aucune consigne ne formalise ni n'encadre les opérations de contrôle réalisées sur le site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une consigne écrite relative à l'accueil des déchets sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20,5

Thème(s) : Autre, Accusé de réception et refus de déchets

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Constats :

Les déchets entrants sur le site transitent systématiquement par le pont-bascule situé sur le site voisin de la carrière du Cheval Blanc.

À l'issue de la phase d'acceptation, un bon de livraison comportant l'ensemble des éléments exigés par le présent article est délivré au titre de la société CEMEX ou de la société Cheval Blanc, selon la destination commerciale des déchets.

Le jour de la visite, l'IIC a constaté que les bons de livraison délivrés au titre de la société Cheval Blanc ne précisent pas explicitement le site d'accueil des déchets.

En cas de refus, l'exploitant dispose d'un registre spécifique reprenant l'ensemble des éléments requis. Le cas échéant, les déchets sont repris par leur producteur puis évacués du site. Un bon de reprise reprenant l'ensemble des informations nécessaires est alors transmis à l'IIC.

Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en place de procédure écrite encadrant la gestion des refus de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique explicitement, sur les bons de livraison, le site d'enfouissement des déchets acceptés sur le site. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat des déchets vers ce dernier ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 20,6
Thème(s) : Autre, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date et l'heure de réception, - l'origine, la nature et la masse des déchets ; - la référence du document préalable cité au point 20.2. ; - l'identité du transporteur, - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.
Constats : Le jour de la visite, l'IIC a constaté que l'exploitant dispose de deux registres informatique distincts pour les sociétés CEMEX et Cheval Blanc. Ces deux registres reprennent l'ensemble des éléments cités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'exploitation des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation des remblais
Prescription contrôlée :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante. Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site. Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.
Constats : Le jour de la visite , l'IIC a constaté que les déchets sont stockés dans différentes alvéoles. Les déchets des sociétés CEMEX et Cheval Blanc sont stockés dans des alvéoles séparées pour des raisons d'organisation commerciale. L'exploitant a indiqué à l'IIC que plusieurs alvéoles sont ouvertes simultanément afin de pouvoir répartir les déchets suivant les différentes problématiques logistiques (création d'une rampe d'accès pour rétablir l'accès au piézomètre aval du site) et météorologiques (difficultés d'accès aux rampes lors d'épisode pluvieux). Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté que la hauteur des alvéoles n'est pas de nature à engendrer des glissements ou autre problème de stabilité. Sur le terrain, les alvéoles ne sont pas matérialisées par des repères. L'IIC a également constaté que la constitution des alvéoles ne fait pas l'objet d'un protocole préétabli.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un protocole encadrant la création, le remplissage, la stabilité, et le compactage des alvéoles. L'exploitant matérialise les alvéoles par des repères sur site. Dans la mesure où l'exploitant souhaite conserver des alvéoles distinctes pour les sociétés CEMEX et Cheval Blanc, l'IIC demande que le nombre d'alvéoles ouvertes simultanément soit limité à deux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2026, l'IIC a émis un doute sur le caractère inerte d'un lot de déchets en attente sur le site. Après analyse, il apparaît que ce lot de terre n'est pas inerte (dépassement des seuils en sulfate, COT et la fraction soluble). En conséquence, l'ensemble du lot à été repris par la société SETRA (productrice du lot). Lors de la visite d'inspection, l'analyse documentaire a permis de constater que la société SETRA expédie régulièrement des déchets sur la carrière. En 2025, deux analyses aléatoires ont été réalisées (les 8 avril et 20 novembre) sur des lots en provenance de SETRA. Ces analyses ont permis de confirmer le caractère inerte de ces lots. Toutefois, au regard des activités de la société SETRA (regroupement de déchets du BTP) décrites au point de contrôle n°4 du présent rapport, de la découverte d'un lot non inerte et des quantités de déchets enfouis sur la carrière en provenance de SETRA, il apparaît nécessaire de vérifier que les activités de remblaiement de la carrière ne sont pas à l'origine d'une pollution de la nappe au droit du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de deux semaines à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'IIC un plan d'échantillonnage des zones remblayées.</u> Cette proposition doit comporter a minima un carottage par alvéole. Pour les alvéoles remblayées avec des déchets provenant de la société SETRA, le plan doit prévoir a minima deux prélèvements. Les prélèvements sont réalisés jusqu'à la cote du fond de fouille de la carrière et portent sur les paramètres définis à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2012. Après validation par l'IIC, les prélèvements sont réalisés par un bureau d'études agréé.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'IIC un rapport détaillé et conclusif des prélèvements réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours